



RÈGLEMENT NUMÉRO 1221-1

modifiant le règlement numéro 1221 décrétant l'implantation des compteurs d'eau dans les industries, les commerces et les institutions

Séance ordinaire du conseil municipal, tenu publiquement le 14 décembre 2015 à 20h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents mesdames et messieurs les conseillers

Nadine Brière	District 1
Lise Gendron	District 2
Roch Bédard	District 3
John Butler	District 4
Robert Lagacé	District 5
Pierre Morabito	District 6

Sous la présidence de monsieur le maire Réjean Charbonneau.

Tous membres dudit conseil et en formant le quorum.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 16 novembre 2015 par monsieur le conseiller Pierre Morabito ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement 1221 est modifié par l'ajout après l'article 14 de l'article suivant :

« ARTICLE 14.1 Réducteur de pression

Si l'immeuble n'en est pas préalablement équipé, toute nouvelle installation de compteur ou tout remplacement doit prévoir l'installation d'un réducteur de pression avec manomètre, comme stipulé, à l'article 5.4 du règlement municipal 1171-2012 et ses amendements.

Le réducteur de pression doit être installé sur le branchement privé d'aqueduc, en amont du compteur, de façon à protéger ce dernier de toute surpression provenant du réseau d'aqueduc.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible dans son réseau d'aqueduc. Le propriétaire d'immeuble qui négligera d'installer un réducteur de débit ou qui négligera de le maintenir en bon état de fonctionnement sera entièrement responsable de tout dommage causé au compteur. »

ARTICLE 2

L'article 15 du règlement 1221 est modifié comme suit :

a) Par l'ajout du texte suivant, après le premier alinéa :

« Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le réducteur de pression qui doit lui-même être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc, selon les détails d'installation contenus aux croquis joints au présent règlement.

Le compteur doit toujours être installé à l'horizontale, à moins d'une impossibilité physique due à des contraintes d'espace non modifiables, suivant l'approbation d'un représentant autorisé de la Ville. »

b) Par l'ajout du texte suivant, après les mots ; « Une sortie d'eau, » du troisième alinéa :

« un appareil sanitaire ou toute dérivation, autre que celle mentionnée à l'article 19, »

ARTICLE 3

L'annexe A du règlement 1221 est remplacée par celle jointe au présent règlement ;

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Avis de motion	16 novembre 2015
Adoption	14 décembre 2015
Entrée en vigueur	23 décembre 2015

En foi de quoi, nous avons signé ce ____^e jour du mois de _____ 2016

(s) Réjean Charbonneau

(s) Simon Filiatreault

Réjean Charbonneau
Maire

Me Simon Filiatreault
Greffier et directeur des Services juridiques

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 1221-1

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

Règlement numéro 1221-1 modifiant le règlement 1221 décrétant l'implantation des compteurs d'eau dans les industries, les commerces et les institutions.

Par le conseil	14 décembre 2015
----------------	------------------

(s) Réjean Charbonneau

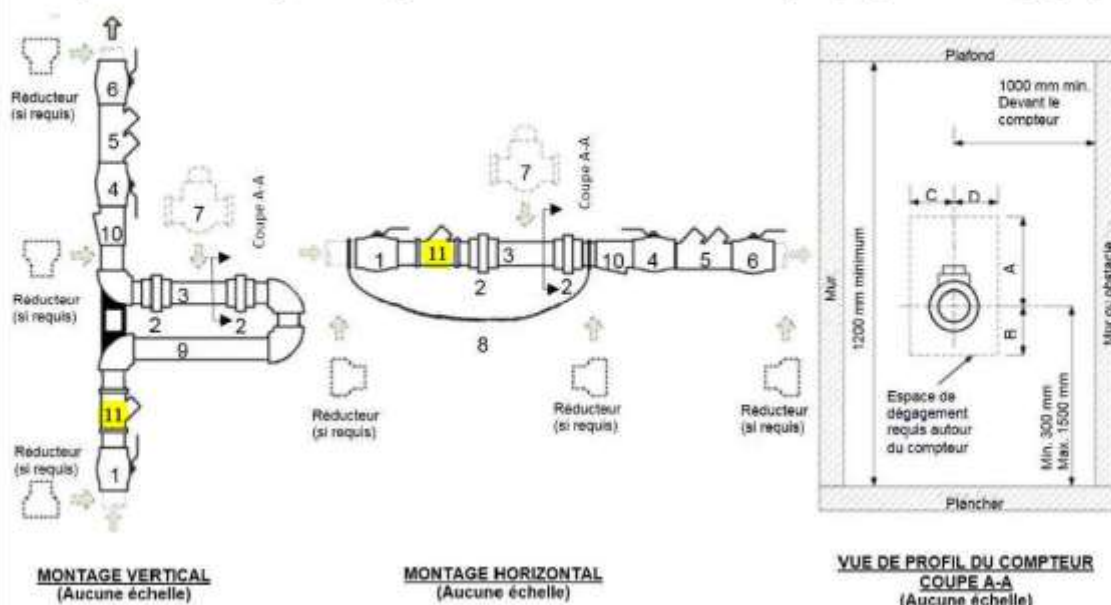
(s) Simon Filiatreault

Réjean Charbonneau
Maire

Me Simon Filiatreault
Greffier et directeur des Services juridiques

ANNEXE A - NORMES TECHNIQUES

Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 20 mm (3/4 po) à 50 mm (2 po).



Identification du matériel :

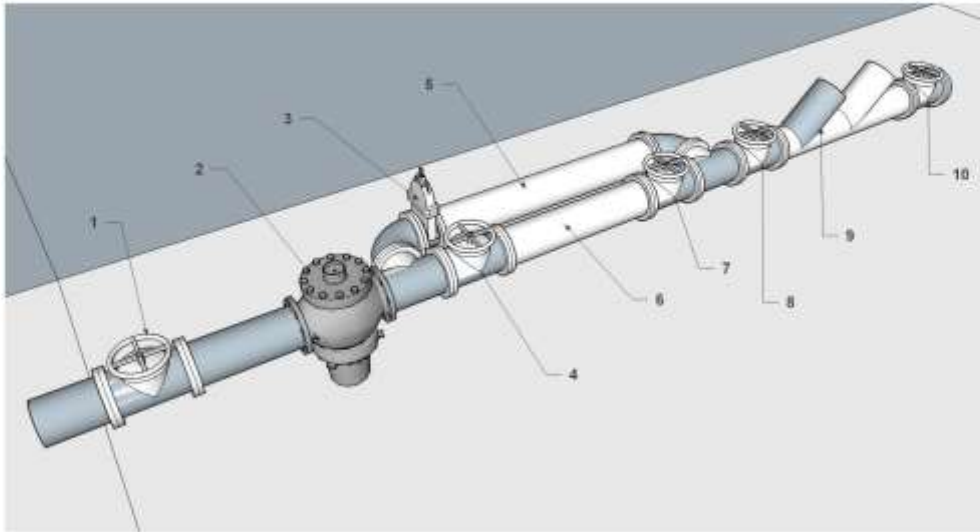
- 1- Robinet d'arrêt principal intérieur
- 2- Raccord (union ou bride) pour compteur
- 3- Pièce de transition (tuyauterie temporaire préfabriquée, en remplacement du compteur)
- 4- Robinet d'isolation en aval du compteur et/ou robinet d'isolation en amont du dispositif antirefoulement
- 5- Dispositif antirefoulement (DAR)
- 6- Robinet d'isolation en aval du dispositif antirefoulement
- 7- Compteur d'eau
- 8- Continuité de mise à la terre
- 9- Longueur de tuyau à déterminer selon le compteur prévu
- 10- Tamis (si nécessaire)
- 11- Réducteur de pression selon règlement municipal 1171-2012, article 5.4

Tableau des dégagements

Raccords de la pièce de transition	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
Type de raccord	Dessus A	Dessous B	Derrière C	Devant D
Unions de compteur	300 mm (12 po)	100 mm (4 po)	100 mm (4 po) 125 mm (5 po)	100 mm (4 po) 125 mm (5 po)
Bride ovale (2 boulons)	400 mm (16 po)	150 mm (6 po)	150 mm (6 po)	150 mm (6 po)

 Ville de Sainte-Adèle	Installations de compteurs d'eau	Échelle	Révision
	Norme de préparation de tuyauterie	N/A	1.0
		Numéro de dessin	Feuille
		CROQUIS_001	1 de 3


ANNEXE A - NORMES TECHNIQUES
Préparation de tuyauterie pour un diamètre de plus de 50 mm (2 po).



VUE ISOMÉTRIQUE
(aucune échelle)

Identification du matériel :

- 1- Vanne d'arrêt principale intérieure
- 2- Réducteur de pression selon règlement municipal 1171-2012 article 5.4
- 3- Robinet de dérivation (normalement fermé)
- 4- Robinet d'isolation du compteur (normalement ouvert)
- 5- Conduite de dérivation
- 6- Pièce de transition (tuyauterie temporaire, en remplacement du compteur)
- 7- Robinet d'isolation du compteur (normalement ouvert)
- 8- Robinet d'isolation en amont du dispositif antirefoulement (DAR)
- 9- Dispositif antirefoulement (DAR)
- 10-Robinet d'isolation en aval du dispositif antirefoulement (DAR)

 Ville de Sainte-Adèle	Installations de compteurs d'eau	Échelle	Révision
	Norme de préparation de tuyauterie	N/A	-
		Numéro de dessin CROQUIS 002	Feuille 2 de 3

ANNEXE A - NOTES GÉNÉRALES

Point d'installation


1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installation mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau potable.
3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation 'bypass' si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de la conduite.
4. Aucun équipement, autre qu'un régulateur de pression n'est permis en amont du compteur.

Emplacement

1. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40°C). Des dégagements minimaux de 1 200 mm en hauteur et de 1 000 mm devant le compteur sont requis pour l'accès au compteur et doivent être libres de toute obstruction.
2. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au sol. Un espace de dégagement autour du compteur et de ses raccords doit être fourni et maintenu, même lors de l'utilisation des assemblages préfabriqués d'installation de compteur.
3. Le compteur doit être accessible en tout temps. Un espace adéquat devant le compteur et ses robinets d'isolation et de dérivation doit être libéré. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée.

Installation

1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chap.111 – Plomberie, dernière édition.
2. Une pièce de transition (section droite de tuyauterie préfabriquée de même longueur que le compteur) doit être installée par l'usager et sera remplacée par le compteur fourni par la Ville.
3. Le compteur ou la pièce de transition qui le remplace, doit être obligatoirement installé à l'horizontale. D'autre part, le compteur doit être installé de manière à ce que le registre soit orienté vers le haut.
4. Des raccords (à union ou à bride) doivent être installés de chaque côté de la pièce de transition pour faciliter et standardiser le remplacement de celle-ci par le compteur. Ces raccords doivent être compatibles avec la pièce de transition. Les brides ovales doivent être installées de manière à ce que l'axe des boulons soit sur un plan horizontal.
5. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps, même lors du retrait de la pièce de transition ou du compteur. Si un assemblage préfabriqué d'installation de compteur n'est pas utilisé, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur. (se référer au Code de construction du Québec chapitre 5 – Électricité, article 10-812, tableau 17 autres articles applicables)
6. Les robinets d'isolation du compteur doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
7. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
8. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer accessible en tout temps. Tous les socaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes fournies par la Ville. Il sera enlevé lors d'un remplacement de composante ou si jugé nécessaire par la Ville.
9. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur.

 Ville de Sainte-Adèle	Installations de compteurs d'eau	Échelle	Révision
	Norme de préparation de tuyauterie	N/A	-
	Préparation de tuyauterie	Numéro de dessin CROQUIS_001	Feuille 3 de 3